

GE_GERICHTE ATAS/995/2012 vom 27. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_995_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/995/2012 du 27 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/995/2012 del 27 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise orthopédique l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Madame M_____, après s'être entouré de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'intimé, ainsi que du dossier de la présente procédure en s'entourant d'avis de tiers, en procédant à d'autres examens (par exemple radiologiques), cas échéant, et en prenant tout renseignement auprès des médecins ayant traité l'assurée;

E. 2

Quelles sont les plaintes de l'assurée ?

E. 3

Quel est le status clinique et comment a-t-il évolué depuis 2000, et particulièrement depuis 2006 ? l'état de santé de l'assurée s'est-il aggravé ou amélioré ? Depuis quand ?

E. 4

Quels sont les diagnostics (si possible selon classification internationale) ?

E. 5

Confirmez-vous en particulier celui posé par les Drs A_____, C_____ et B_____ ? Sinon, pourquoi ?

E. 6

A quand les différentes atteintes remontent-elles ?

E. 7

Lesquels des diagnostics ont une répercussion sur la capacité de travail ?

E. 8

Quels sont ceux qui ont un impact particulier sur les douleurs dont se plaint l'assurée ?

E. 9

Les atteintes à la santé sont-elles objectivables ?

E. 10

Existe-t-il chez l'assurée des affections corporelles chroniques ?

- 4/5-

A/3197/2009

E. 11

Existe-t-il un processus maladif s'étendant sur plusieurs années, sans rémission durable ?

E. 12

Quelles sont les limitations fonctionnelles (qualitative et quantitative) entraînées par les troubles constatés ?

E. 13

Comment agissent les troubles sur l'activité exercée précédemment ? Celle-ci est-elle encore exigible ?

Si oui, dans quelle mesure (nombre d'heures par jour) ?

E. 14

Y a-t-il une diminution de rendement ? Si oui, de quelle ampleur ? (tenir compte de la diminution de rendement séparément au taux d'activité exigible).

E. 15

Comment la capacité de travail a-t-elle évolué dans le temps depuis 2000, et en particulier depuis 2006 ?

E. 16

Comment expliquer, à votre avis, les divergences apparues entre les conclusions relatives aux taux de capacité de travail retenus par les différents médecins, particulièrement le Dr A _____, d'une part, et les Drs C _____ et B _____, d'autre part ?

E. 17

Malgré les plaintes alléguées et compte tenu de la constitution physique de l'assurée et de vos diagnostics, celle-ci pourrait-elle exercer une autre activité lucrative d'un point de vue somatique ? Si oui, laquelle/lesquelles ? A quel taux (exprimé en % ou en nombre d'heures par jour) ? Y aura-t-il diminution de rendement ?

E. 18

A quels critères médicaux le lieu de travail devrait-il satisfaire (mesures médicales, adaptation du poste de travail) et de quoi faudrait-il tenir compte ?

E. 19

Quelle serait l'influence de ces éventuelles mesures sur le taux de capacité de travail ?

E. 20

Depuis quand ce taux d'activité dans une activité adaptée serait-il exigible ?

E. 21

Comment a évolué la capacité de travail dans cette activité adaptée, en particulier depuis 2006 ?

- 5/5-

A/3197/2009

E. 22

Tous les traitements ont-ils été tentés (traitements médicamenteux, physiothérapie, exercices physiques conseillés, etc.) ? Si non, dire lesquels seraient encore exigibles et pourraient avoir une influence positive sur la capacité de travail de l'intéressée.

E. 23

La compliance est-elle bonne ?

E. 24

Y a-t-il eu échec de tous les traitements conformes aux règles de l'art ou une amélioration de la capacité de travail est-elle envisageable ?

E. 25

Au vu du dossier, votre réponse aux questions susmentionnées aurait-elle été identique en date du 13 juillet 2009 (date de la décision litigieuse) ? Si non, pourquoi et quelles sont les réponses qui varient ? Si oui, pourquoi ?

E. 26

Appréciation du cas et pronostics.

E. 27

Toutes autres observations ou suggestions utiles. 3. Commet à ces fins le Dr D_____, spécialiste FMH, HFR, 1700 Fribourg. 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans. 5. Réserve le fond.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente suppléante

Laurence CRUCHON

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.